

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
**Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 11 avril 2024**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 avril

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSETNET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

5 avril 2024

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Mutigny** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD, Mme Lucette NAEGELLEN **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine MARANO **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Rouffange** : Mme Aurore PLANCON **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligny** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** : M. Alain GOMOT

et qu'elle a été faite le

5 avril 2024**Suppléés :**

Absents excusés : **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER **Fraisans** : M. Hubert BACOT, Mme Anne-Marie LONGY **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAIEN **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY **Ougney** : M. Cédric IVANES **Ranchot** : M. Gérard ROBERT **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 36**Absents suppléés : 0****Absents excusés : 12****Secrétaire de séance :** M. Alain GOMOT**Procurations de vote :**

Mandants : M. Hubert BACOT (Fraisans), Mme Anne-Marie LONGY (Fraisans), M. Régis CHOPIN (Orchamps), M. Gérard ROBERT (Ranchot), Mme Aurélie CHANCENOTTE (Romain), M. Ludovic DUVERNOIS (Taxenne)

Mandataires : M. Dominique JOLY (Fraisans), M. Sébastien HENGY (Fraisans) M. Gérome FASSETNET (Louvatange), Mme Séverine MARANO (Ranchot), Mme Isabelle GUILLOT (La Bretenière), M. Stéphane ECARNOT (Thervay)

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°**DCC2024_04_033****Objet :**

Actualisation du régime des autorisations exceptionnelles d'absence

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

ACTUALISATION DU REGIME DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Par délibération n° DCC2015_10_99 en date du 22 octobre 2015, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a défini le régime des Autorisations spéciales d'absences (ASA) pour certains motifs familiaux à destination des agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet et non complet en position d'activité.

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser ce régime des Autorisations spéciales d'absences. En application de l'article L.622-1 du nouveau code général de la fonction publique, les agents publics bénéficient d'Autorisations spéciales d'absences liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

En l'absence de décret d'application, chaque collectivité ou établissement public doit définir les conditions de ces autorisations.

L'octroi des Autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

Ces Autorisations spéciales d'absences (ASA) sont distinctes des congés annuels et de tout autre congé. Elles ne peuvent donc pas être décomptées de ces derniers et sont octroyées en supplément de ceux-ci, uniquement pour les motifs pour lesquelles elles existent.

Tout comme les congés, elles doivent être demandées auprès de l'autorité territoriale : les justificatifs nécessaires doivent être fournis. **Elles ne sont pas automatiquement accordées** (sauf certaines ASA de droit). Si l'agent n'en fait pas la demande, l'autorité territoriale ne lui accordera pas automatiquement ces jours (sauf certaines ASA de droit). De plus, si l'agent en fait la demande, **elles sont toujours accordées sous réserve des nécessités de service** (sauf certaines ASA de droit).

Par conséquent, elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites.

De plus, elles doivent être accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ultérieurement, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

Les différentes Autorisations spéciales d'absences sont jointes **en annexe séparée**.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2023 ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Décide d'accorder pour l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel) de la Communauté de Communes Jura Nord le régime des autorisations spéciales d'absences, conformément au dispositif précité ;**
- **Adopte les Autorisations spéciales d'absences et ses conditions, applicables à compter du 12 avril 2024, présentées dans le tableau en annexe séparée ;**
- **Accorde également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence dans les conditions suivantes :**
 - **Trajet aller + retour < 300 kms : pas de délai de route,**
 - **Trajet aller + retour : de 300 kms à 800 kms 1 jour,**
 - **Trajet aller + retour > plus de 800 kms 2 jours.**

- **Autorise Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération et à engager toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0



Les ASA liées aux événements familiaux

REFERENCES	NATURE	DUREE accordée PROPOSITION	JUSTIFICATIF	OBSERVATIONS	
<p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Circulaire n°2.874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au PACS QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001</p>	Mariage ou PACS :		Extrait d'acte mariage Contrat de PACS.	Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif. Possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour au vu de la distance séparant le lieu de résidence de l'agent et le lieu de la cérémonie.	
	De l'agent	5 jours ouvrables.			
	D'un enfant	3 jours ouvrables.			
	D'un ascendant, frère ou sœur	1 jour ouvrable.			
	<p>Instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence</p>	<u>Décès/Obsèques :</u>		Extrait d'acte de décès.	Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques. Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif (certificat de décès). Possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour au vu de la distance séparant le lieu de résidence de l'agent et le lieu de la cérémonie.
		Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	6 jours ouvrables.		
		<u>Décès/Obsèques :</u>		Extrait d'acte de décès.	
		Des parents	5 jours ouvrables.		
		Des beau-père et belle-mère	3 jours ouvrables.	Extrait d'acte de décès Attestation de lien de parentalité.	
		Des frères et sœur	5 jours ouvrables.		
<u>Décès/Obsèques :</u>			Extrait d'acte de décès		
Des beau-frère et belle-sœur		3 jours ouvrables.			
Des grands-parents		3 jours ouvrables.	Extrait d'acte de décès.		
Des petits-enfants		3 jours ouvrables.			
Des autres ascendants (oncle, tante, neveu, nièce,...)	1 jour ouvrable.	14 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès.	Extrait d'acte de décès.	ASA de droit sur présentation du certificat de décès. Possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour au vu de la distance séparant le lieu de résidence de l'agent et le lieu de la cérémonie.	
<u>Décès d'un enfant de moins de 25 ans</u> ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, ou d'un enfant quel que soit son âge qui a lui-même des enfants					
<p>Article L622-2 du CGFP</p>	<u>Décès d'un enfant de plus de 25 ans</u>	12 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès.	Extrait d'acte de décès.		
	<u>Maladie très grave :</u>				
	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours maximum.	Certificat médical Attestation de lien de parentalité.	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical.	
	D'un enfant	3 jours maximum.			
	Des père et mère	3 jours maximum.			
Des beau-père et belle-mère	3 jours maximum.				

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Berger
Levrault

Publié le

ID : 039-243900560-20240416-DCC2024_04_033-DE



<p>Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982</p>	<p>Enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence. Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non-complet, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdo. de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).</p>	<p>Attestation du médecin.</p>	<p>1 fois les obligations hebdomadaires de l'agent + 1 jour. Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne dispose pas d'une telle autorisation. Autorisation accordée par famille indépendamment du nombre d'enfant, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service. Autorisation accordée jusqu'au 16 ans de l'enfant et sans limite d'âge si l'enfant est porteur d'un handicap. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins, ou pacsés) quand les 2 parents travaillent dans la même collectivité.</p>
<p>Aucun texte</p>	<p>Hospitalisation d'un enfant y compris l'enfant du conjoint</p>	<p>Temps nécessaire à l'entrée et à la sortie de l'enfant.</p>	<p>Certificat d'hospitalisation Bulletin de situation.</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif (certificat d'hospitalisation ou bulletin de situation). Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins, ou pacsés) quand les 2 parents travaillent dans la même collectivité.</p>
<p>Aucun texte</p>	<p>Hospitalisation du conjoint (pacsé ou concubin), d'un parent (père, mère), d'un beau-parent (beau-père, belle-mère) Naissance ou adoption</p>	<p>Temps nécessaire à l'entrée et à la sortie de l'enfant. 3 jours.</p>	<p>Certificat d'hospitalisation Bulletin de situation. Extrait d'acte de naissance Extrait d'acte d'adoption.</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif (certificat d'hospitalisation ou bulletin de situation). Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins, ou pacsés) quand les 2 parents travaillent dans la même collectivité. Naissance : 3 jours continus à compter du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit. Adoption : 3 jours continus ou fractionnés à l'occasion de l'arrivée de l'enfant dans les jours continus ou fractionnés à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, qui entourent l'arrivée de l'enfant.</p>
<p>Article L631-6 et L631-7 du CGFPArticle L 3142 - 4 du code du travail Circulaire ministérielle n° 002168 du 7 août 2008</p>	<p>Rentrée scolaire</p>	<p>Aménagement horaire.</p>	<p>Certificat de scolarité.</p>	<p>Rentrée scolaire école maternelle, élémentaire et classe de 6ème Demande d'autorisation avec justificatif. réserve des nécessités de service.</p>

Les ASA liées aux examens médicaux et à la maternité

REFERENCES	NATURE	DUREE accordée PROPOSITION	JUSTIFICATIF	OBSERVATIONS
Circulaire n° FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 Article L2122-1 ; R2122-1 et R2122-3 du code de la santé publique	<u>Examens médicaux obligatoires</u> : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen.	Justificatif médical.	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux la convocation.
Circulaire n° FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	<u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour Autorisation non récupérable ou cumulable.	Justificatif médical.	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités de service.
Circulaire n° FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	Durée des séances.	Justificatif médical.	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives et si les cours ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
Circulaire n° FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n° 69516 du 19.10.2010	<u>Allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Justificatif médical.	Autorisation accordée si la collectivité dispose d'une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants ou « facilités de service » si l'enfant se trouve à proximité du lieu de travail. L'heure est rémunérée et non récupérable.
Circulaire du 24 mars 2017 Article L1225-16 du code du travail	<u>Actes médicaux nécessaires à l'Assistance médicale à la procréation (PMA)</u>	Durée d'absence proportionnelle à la durée de l'acte médical reçu.	Justificatif médical.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service à l'agente publique concernée par la PMA.
Article L 1244-5 du code de la santé publique	<u>Autorisation accordée aux donneuses dans le cadre de la PMA</u>	Durée d'absence proportionnelle à la durée de l'acte médical reçu et limité à trois actes médicaux. Durée nécessaire pour se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire.	Justificatif médical.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service à l'agent public conjoint ou lié par un pacs ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit l'assistance médicale.

Les ASA liées à la participation de certaines instances

REFERENCES	NATURE	DUREE accordée PROPOSITION	JUSTIFICATIF	OBSERVATIONS
Loi n° 2011-892 du 28 juillet 2011	<u>Participation à la réserve de sécurité nationale</u>	Durée de la convocation.	Convocation.	Demande d'autorisation avec justificatif (convocation) - Accord de droit

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20240416-DCC2024_04_033-DE

Les ASA liées à un mandat électif

REFERENCES	NATURE	DUREE accordée PROPOSITION	JUSTIFICATIF	OBSERVATIONS
<p>Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3*</p>	<p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres : - des conseils municipaux, - des conseils départementaux, - des conseils régionaux, - des conseils de communauté de communes, des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles Pour se rendre et participer : - aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, - aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération, - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures).</p>	<p>Demande écrite de l'agent + Convocation</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance. Les pertes de revenus subies, du fait de la participation à ces séances et réunions, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p>

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20240416-DCC2024_04_033-DE



<p>Code Général des Collectivités Territoriales Articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ; L. 2123-16, L. 3123-10 à L. 3123-14, L. 4135-10 à L. 4135-14, L. 5214-8 ; L. 5216-4 ; L. 5215-16 ; L. 5217-7 R. 2123-12 à R. 2123-22 - T-D R. 3123-9 à R. 3123-19 - 4 R. 4135-9 à R. 4135-19 - 4 *</p>	<p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseils municipaux, - des conseils de communautés de communes, - des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseils départementaux - des conseils régionaux <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quelque soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <p>18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes</p> <p>6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux</p> <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Demande écrite de l'agent + Convocation</p>	<p>Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur 30 jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.</p> <p>L'absence ne sera pas rémunérée.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de la participation à ces séances et réunions, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p>	<p>Demande écrite de l'agent + Convocation</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>Le temps de l'absence ne sera pas rémunéré.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de la participation à ces séances et réunions peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p>
<p>Credit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p>	<p>Communes de moins de 10 000 habitants</p> <p>Adjoints</p> <p>Communes de moins de 10 000 habitants</p>	<p>Maires</p> <p>122,5 h / trimestre</p> <p>Adjoints</p> <p>70 h / trimestre</p>	<p>Demande écrite de l'agent + Convocation.</p>	<p>Demande écrite de l'agent + Convocation</p>	<p>Demande écrite de l'agent + Convocation</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>Le temps de l'absence ne sera pas rémunéré.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de la participation à ces séances et réunions peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p>

ia representent.

Conseillers municipaux	
Communes de moins de 3 500 habitants	10,5 h / trimestre
Président et Vice-président du Conseil départemental ou du Conseil régional	14,0 h / trimestre
Conseillers départementaux ou régionaux	105 h / trimestre
Présidents et Vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants:	
Syndicats de communes Syndicats mixtes	
Communauté de Communes Communauté d'agglomération Communauté urbaine Métropole	

Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2123-2 et R.5211-3

Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de l'EPCI.

Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Les ASA liées à la formation et à la vie courante

REFERENCES	NATURE	DUREE accordée PROPOSITION	JUSTIFICATIF	OBSERVATIONS
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007	<u>Formation professionnelle</u>	Durée du stage ou de la formation.	Convocation.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.
Aucun texte	<u>Déménagement</u>	1 jour par an qui suit ou qui précède le déménagement.	Toute pièce attestant de la réalité du changement de domicile au nom et prénom de l'agent.	1 fois par an.
QE Assemblée nationale n° 07530 du 19 février 2009 Article D1221-2 du code de la santé publique	<u>Don du sang</u>	Durée : déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte + entretien préalable au don + examens médicaux nécessaires + prélèvement + collation. 2 jours.	Convocation ou autres justificatifs.	Demande d'autorisation avec justificatif Accord sous réserve des nécessités de service dans par an.
Aucun texte	<u>Préparation pour les épreuves écrites et orales aux concours et aux examens en rapport avec l'administration locale</u>	1 jour pour la préparation des épreuves écrites. 1 jour pour la préparation des épreuves orales.	Convocation + Attestation de présence.	Demande d'autorisation avec justificatif Accord sous réserve des nécessités de service Ces jours d'autorisations spéciales d'absences sont limités à 1 concours par an.
Aucun texte	<u>Concours et Examens en rapport avec l'administration locale</u>	1 jour : le jour du concours ou de l'examen professionnel.	Convocation + Attestation de présence.	Autorisation de droit.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Berger
Levrault

Publié le

ID : 039-243900560-20240416-DCC2024_04_033-DE

Les ASA liées aux fonctions citoyennes

REFERENCES	NATURE	DUREE accordée PROPOSITION	JUSTIFICATIF	OBSERVATIONS
art. 266 et 288 du Code de Procédure Pénale Art.10-1 et suivants du CCP	<u>Juré d'assises ou citoyen assesseur</u> <u>Témoign devant le juge pénal</u>	Durée de la session. Durée de la session.	Convocation. Copie de la citation à comparaître.	ASA de droit sur présentation de la convocation Maintien de la rémunération, l'indemnité supplémentaire de séance (R139 à R140 Du CPP) peut être déduite de la rémunération (QE Sénat n° 01303 du 17 juillet 1997). ASA de droit Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation (QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN).
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	<u>Formation initiale des agents sapeurs pompiers</u> <u>Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires</u> <u>Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires</u>	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année. 5 jours par an. Durée des interventions.	Tout justificatif.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.

Les ASA liées à la religion

REFERENCES	NATURE	DUREE accordée PROPOSITION	JUSTIFICATIF	OBSERVATIONS
Confessions (circulaire BCRF 1029592C du 02/12/2010)	<u>Fête ou événement religieux</u>	Le jour de la fête ou de l'évènement.	Tout justificatif.	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20240416-DCC2024_04_033-DE

Les ASA liées à des motifs syndicaux

REFERENCES	NATURE	DUREE accordée PROPOSITION	JUSTIFICATIF	OBSERVATIONS
Article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 Article L214-4 du CGFP*	<u>Autorisations d'absence accordées aux agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement</u>	Durée accordée dans la limite du crédit de temps syndical attribué à l'organisation syndicale (principe d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures travaillées ; article 13 et 14).	Tout justificatif.	Les demandes doivent être formulées au moins trois jours avant la date de la réunion. Autorisations accordées sous réserveLe contingent peut être utilisé par demi-journée.ve des nécessités de service. Les Autorisations cumulables avec le contingent individuel accordé au titre de l'article 16 du décret.
Article 16 du décret 85-397 Article L214-3 du CGFP*	<u>Autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicat</u>	10 jours maximum par an et par agent : si le syndicat n'est pas représenté au Conseil Commun de la fonction publique. 20 jours maximum par an et par agent s'il s'agit d'une organisation syndicale internationale ou représenté au Conseil commun de la fonction publique.	Convocation ou tout justificatif au moins trois jours avant la date de la réunion.	Les demandes doivent être formulées au moins trois jours avant la date de la réunion. Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service. Le refus d'accorder cette autorisation spéciale d'absence doit être motivé. Le nombre de jour accordé n'est pas cumulable, un agent ne peut pas disposer de plus de 20 jours par an.
Article 17 du décret 85-397*	<u>Autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ceux cités à l'article 16</u>	Durée de l'absence imputée sur le crédit de temps syndical défini au titre de l'article 14.	Convocation ou tout justificatif au moins trois jours avant la date de la réunion.	Les demandes doivent être formulées au moins trois jours avant la date de la réunion. Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service.
Article 18 du décret 85-397 Article L622-5 du CGFP*	<u>Autorisations d'absences accordées aux représentants syndicaux titulaires et suppléants et experts appelés à siéger au CCFP, CSFP, CNFPT ou aux organismes statutaires (CST, CAP, CCP...) ou toutes autres instance nationale ou locale pour laquelle la présence d'un représentant du personnel de la FPT est requise ou pour la participation à des réunions de travail ou des négociations avec l'administration</u>	Durée de l'autorisation comprend : le délai de route+ durée prévisible de la réunion+ un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et compte rendu des travaux.	Convocation.	Autorisation accordée sur simple présentation de la convocation